

ARRETE MUNICIPAL N° A1901005
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 19/12/2018 par l'entreprise BOIS DES MONTAGNES domiciliée Route de Saint Baldoph 73190 CHALLES LES EAUX pour le maître d'ouvrage : Commune de Barberaz

CONSIDERANT la nécessité de faire un élagage d'arbres ;

CONSIDERANT la nécessité de stationner des véhicules de chantier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, route d'Apremont, avenue du Stade, route de la Vilette, rue de la Concorde, avenue du Mont Saint Michel, rue Emile Mariet, sera réglementée du 03/01/2019 au 29/03/2019 de 7h30 à 17h00, dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat à sens prioritaire, réglée manuellement pour les grands axes (route d'Apremont, avenue du Stade, route de la Vilette, avenue du Mont Saint Michel). Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour régler la circulation. La circulation se fera par alternat sur chaussée rétrécie à sens prioritaire réglé au moyen de panneaux de signalisation pour les axes moins denses (rue de la Concorde, rue Emile Mariet).

1.2 La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cinquante mètres.

1.3 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit

1.4 Les travaux engagés ne doivent pas entraver la libre circulation des transports en commun.

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

Article 3 :

L'entreprise **BOIS DES MONTAGNES** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP thierry.pitaval@interieur.gouv.fr
- * Le Responsable du Service Voirie de Chambéry Métropole voiries@grandchambery.fr
- * Le Responsable du Territoire de Développement Local tcl-chy-mt@savoie.fr
- * Le Responsable du STAC sandrine.levitte@bus-stac.fr et jerome.donaz@bus-stac.fr
- * M. Alain DUA de l'entreprise BOIS DES MONTAGNES boisdesmontagnes@sfr.fr

A Barberaz, le 2 janvier 2019

Le Maire,

David DUBONNET

